

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11 + 4 pouvoirs

*Le vingt-sept janvier deux mil vingt-deux à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles COURT, Maire.*

Date de la convocation : 21/01/2022

Présents : BLEIN Jacqueline, DENIS Bertrand, OLIVIER Murielle, LEBAIL Christine, DE PONCINS Arnaud, BISSAY Sylvain, BONNIER Corinne, PIAZZA BLANCHON Coralie, PONCET Romain et CROZIER Audrey

Absents : MM. CILLUFO Jean-Pierre, DENIS Georges, PECHE Eric, Mme CONTI Béatrice

Pouvoirs : M. CILLUFO Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme OLIVIER Murielle

M. DENIS Georges a donné pouvoir à M. DENIS Bertrand

M. PECHE Eric a donné pouvoir à M. PONCET Romain

Mme CONTI Béatrice a donné pouvoir à Mme BONNIER Corinne

Secrétaire de séance : M. BISSAY Sylvain

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 25 novembre 2021 a été envoyé, par mail, à chacun des membres du Conseil Municipal pour lecture. Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

**CONVENTION AVEC LA FOURRIÈRE ANIMALE « DOMAINE DES MURIERS »**

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de fourrière animale 2022-2024. Il précise que cette convention permet à la commune de confier à la fourrière animale « Domaine des Mûriers » à SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD le soin d'accueillir les chiens et les chats trouvés sur son territoire. La participation financière est un forfait annuel fixé à 0.45 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Approuve le projet de convention de fourrière animale 2022-2024,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention.

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ-EST AUTORISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention avec la Communauté de Communes de Forez-Est pour autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public communal. Il s'agit de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur un délaissé de voie communale « aux 4 routes ». La commune s'engage à mettre ce terrain à disposition de la Communauté de Communes de Forez-Est à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Approuve le projet de convention autorisant l'aménagement d'une aire de covoiturage « aux 4 routes »,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention.

### **PROLONGATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION RÉGION / COMMUNE POUR LES AIDES AUX ENTREPRISES**

#### **RAPPEL et REFERENCE**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation,

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aide aux entreprises signée le 7 juin 2018

Vu le projet d'avenant de prorogation tel ci-annexé

#### **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Depuis la loi NOTRe, seule la Région Auvergne Rhône Alpes est compétente pour définir les régimes d'aides et décider l'octroi des aides aux entreprises

Depuis le 5 avril 2018, la Commune a mis en place une aide directe aux entreprises et a ainsi signé une convention d'autorisation et de délégation avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

Considérant que :

- la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région est fixée au 31/12/2021
- le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022

Il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **CONTENU**

La prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région va permettre la continuité du dispositif d'aide à l'investissement commerce jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

## **VOTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région,
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **PLAN DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs ; il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et/ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021, le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues, qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal, reposent sur quatre axes stratégiques :

Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances

Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

- Le pilotage et le management des ressources
- Les interventions techniques
- Les services à la population

Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail

Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- approuve le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal,
- constate qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
  - intégration et professionnalisation,
  - perfectionnement,
  - préparation aux concours et examens professionnels,
- confirme que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).
- approuve le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

### **APPLICATION DES 1 607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 21 décembre 2001 relative à la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

Vu la demande de saisine du comité technique intercommunal en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique intercommunal ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1** : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                | 365                          |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                        |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25                          |
| Jours fériés   | -8                           |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228                        |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondies à 1600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                        |
| Total en heures :  | 1 607 heures                 |

### **Article 2** : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- Chaque agent a droit à des congés annuels correspondant à 5 fois ses obligations hebdomadaires.
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.
- Les jours de fractionnement : des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

### **Article 3** : Cycles de travail

Les cycles de travail ci-dessous concernent les agents à temps complet ou temps partiel.

#### 1 – Cycle de travail fixe

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les agents suivants :

- Secrétaire de mairie,
- Responsable des services techniques,

sont soumis au cycle de travail : 35h00 / semaine.

## 2 – Cycle de travail annualisé

Certains agents sont soumis pour nécessité de service, à des cycles annualisés. Ces agents sont donc soumis au cycle de 1607H annuelles.

Il s'agit :

- agents travaillant en année scolaire (ATSEM, agents restauration scolaire, agents d'entretien et/ou des services périscolaires).

## 3 - Temps non complet

Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par la compensation des jours de RTT.

### **Article 4** : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des règles générales fixées par le cadre statutaire et des cycles définis par la présente délibération.

### **Article 5** : Le cycle de travail mis en place n'ouvre pas droit à des jours ARTT

Les agents à temps complet, effectuant 35 heures par semaine, n'ont pas droit à des jours d'ARTT.

### **Article 6** : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- décide d'abroger la délibération du 21 décembre 2001,
- adopte les modalités de mise en œuvre des 1 607 heures, telles que proposées.

## **MODALITÉS DE FACTURATION DE LA PARTICIPATION ANNUELLE DES ASSOCIATIONS M.J.C. et ST CYR RETRAITE ACTIVE POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la mairie facture une participation annuelle pour les frais généraux liés à l'utilisation de la salle des fêtes (électricité, chauffage, etc...) aux associations suivantes :

- Saint-Cyr Retraite Active (200 € / an)
- Maison des Jeunes et de la Culture (500 € / an)

En principe, St Cyr Retraite Active occupe la salle des fêtes un jeudi après-midi sur 2 et la M.J.C. l'occupe, quant à elle, 4 soirées par semaine. Cette participation était, jusqu'à présent, facturée en début d'année pour l'année à venir.

Or, en raison de la crise sanitaire, ces 2 associations n'occupent plus systématiquement la salle des fêtes (couvre-feux, confinement, restrictions sanitaires et restauration scolaire dans la salle des

fêtes). Cette participation a été facturée en 2020 alors que, dès le mois de mars, toutes les activités étaient à l'arrêt. En revanche, elle n'a pas du tout été facturée pour 2021.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose de modifier les modalités de facturation comme suit :

- Facturation établie en septembre pour l'année scolaire précédente (de septembre N-1 à juin N)
- Le montant de la participation est mensuel sur 10 mois (hors juillet – août), à savoir 20 €/mois d'utilisation pour St Cyr Retraite Active et 50 €/mois d'utilisation pour la M.J.C.
- Un relevé des mois d'utilisation sera remis à la mairie début septembre par le/la Président .e des associations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- décide d'abroger le § concernant la participation des associations St Cyr Retraite Active et M.J.C. dans la délibération n° 2 « fixation des tarifs communaux pour l'année 2022 » du 11 mai 2021,
- adopte les nouvelles modalités de facturation, telles que proposées.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Formations proposées aux élus :**
  - Les sapeurs-pompiers de la Loire proposent une formation gratuite d'une demi-journée pour faire face à une ou plusieurs situations de crise. Le maire demande si des conseillers sont intéressés.
  - Formation sur l'élaboration du budget : le samedi 12 mars de 9 heures à 16 heures. Construction budget de la commune par les élus.
- **Cité nouvelle :**
  - Le début des travaux est fixé à mai ou juin.
  - Un nouveau transformateur électrique va être installé au bourg (en remplacement de l'ancien) avec enfouissement du réseau ; ces travaux sont pris en charge par le SIEL. La commune devra, quant à elle, prendre en charge la partie « éclairage public ».
- **Centre Hospitalier du Forez :** le conseil communautaire a approuvé la motion pour le centre hospitalier du forez ; elle va être envoyée au ministère de la santé.
- **Eglise :** Suite à une réunion avec Mme Pinoncély et M. Pelletier, il a été décidé qu'un nettoyage sera réalisé et que la commune prendra en charge la location du matériel pour le décapage du sol.
- **Projet restaurant scolaire et garderie périscolaire :** M. Bourbon va refaire une estimation financière détaillée du projet, avec différentes tranches de travaux, pour permettre l'étude du montage financier en fonction des subventions qu'il sera possible d'obtenir. Ensuite, une décision devra être prise pour déterminer les tranches de travaux à lancer.
- **Révision allégée PLU :**

Le cabinet d'études sera présent le 7 février pour faire le point sur l'avancement du dossier. L'enquête publique sera clôturée le 10 février à 17 h 00. Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront communiqués sous un mois.

FAIT à ST CYR LES VIGNES,  
Le 4 février 2022



Le Maire,  
Gilles COURT